



UN IN UNABU

NOV 10 1973

UNISA COLLECTION

NATIONS UNIES



SECRETARIAT

ST/AI/189/Add.16^x
7 juin 1973

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : REGLES A APPLIQUER POUR ASSURER LE CONTROLE ET LA LIMITATION DE LA DOCUMENTATION

Additif

CLASSIFICATION ET DECLASSEREMENT DE DOCUMENTS

1. La présente instruction concerne a) les documents distribués par le Secrétariat qui sont visés par les dispositions de l'instruction ST/AI/189/Add.3/Rev.1 du 1er février 1973 et b) d'autres documents déposés dans les bibliothèques de l'ONU et qui font l'objet de l'instruction ST/AI/189/Add.12 du 16 février 1973.

2. Aux fins de la présente instruction, le terme "classification" se rapporte à la décision initiale de placer un document dans la catégorie Distribution RESTREINTE qui est définie à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'instruction ST/AI/189/Add.3/Rev.1 ou à l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'instruction ST/AI/189/Add.12. Le "déclassement" consiste à livrer un document initialement placé dans la catégorie Distribution RESTREINTE à l'utilisation aux fins de consultation, de référence et de citation; il n'en découle pas que le document en question fera l'objet d'une nouvelle publication dans une autre catégorie de distribution. Si la procédure de "déclassement" s'applique aux documents que peut détenir tout service du Secrétariat, elle touchera plus spécialement les documents déposés dans les bibliothèques de l'ONU.

Classification

3. La décision de classer un document dans la catégorie Distribution RESTREINTE est prise par le chef du département ou du service dont le document émane, ou par un fonctionnaire de rang élevé qu'il a désigné à cet effet. Lorsqu'une telle décision est envisagée, le fait que les travaux de l'ONU doivent être accessibles au public à moins que les circonstances n'exigent qu'ils conservent un caractère confidentiel devra être pris en considération. En règle générale, un document ne

^x La présente instruction remplace le document ST/AI/117 du 1er août 1956.

devrait donc être classé dans la catégorie Distribution RESTREINTE que dans des cas exceptionnels. Si un document contient des renseignements fournis par un gouvernement ou par une autre source extérieure au Secrétariat à la condition expresse qu'ils soient traités confidentiellement, ce document et/ou ses annexes sont normalement classés dans la catégorie Distribution RESTREINTE. Ce mode de distribution ne doit pas être employé comme moyen de limiter la diffusion; ce résultat est obtenu en publiant le document dans la catégorie Distribution LIMITEE et en portant des instructions spéciales relatives à la distribution sur la formule de réquisition.

Déclassement

4. Les documents initialement publiés dans la catégorie Distribution RESTREINTE doivent être déclassés lorsque le temps écoulé depuis leur publication ou d'autres circonstances le permettent. Pour faciliter cette opération, la Bibliothèque établira chaque année, en consultation avec le Rédacteur en chef, une liste des cotes des documents de la catégorie Distribution RESTREINTE dont la publication remonte à cinq ans au plus et qui sont déposés dans la Bibliothèque. Après avoir été examinée par le Cabinet du Secrétaire général, cette liste et les modifications que le Cabinet du Secrétaire général y aurait fait apporter sera communiquée aux services dont les documents émanaient, avec une note indiquant que, sauf instructions contraires, les documents seront déclassés à une date spécifiée. Cette procédure n'interdit pas de déclasser plus tôt lesdits documents, et les services intéressés doivent eux-mêmes revoir périodiquement les documents qu'ils ont fait publier dans la catégorie Distribution RESTREINTE de manière à les déclasser aussitôt que les circonstances le permettent. Lorsque c'est le service dont les documents émanaient qui prend l'initiative du déclassement, le Cabinet du Secrétaire général doit être consulté et, si son accord est obtenu, la Bibliothèque doit être avisée. Il doit également être bien entendu qu'un service ne doit pas déclasser un document contenant des renseignements qui lui ont été fournis par d'autres sources à titre confidentiel sans l'accord des parties intéressées.
